

CCE 2023-2390

18 oct.  
2023

# AVIS

Articles pyrotechniques



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel  
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles  
T 02 233 88 11  
E [mail@ccecrb.fgov.be](mailto:mail@ccecrb.fgov.be)  
[www.ccecrb.fgov.be](http://www.ccecrb.fgov.be)



## Saisine

Par lettre du vendredi 8 septembre 2023, la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité a saisi la CCS Consommation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux diverses dispositions relatives à la détention et au commerce d'articles pyrotechniques. L'avis de la CCS Consommation a été demandé conformément à l'article IX.4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit économique (CDE). La date limite de dépôt de l'avis est le lundi 6 novembre 2023.

En vue de la préparation d'un projet d'avis, les membres ont été invités à communiquer leurs points de vue par voie électronique.

Après un vote à distance, conformément au règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité le 18 octobre 2023 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

## Introduction

Le présent projet d'arrêté royal qui règle la vente et la détention de certains types d'articles pyrotechniques apporte des modifications aux arrêtés suivants :

- l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs<sup>1</sup> et
- l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques<sup>2</sup>.

La CCS Consommation avait déjà été saisie le 27 juillet 2022 d'une demande d'avis sur une version antérieure de ce projet d'arrêté royal<sup>3</sup>. La CCS Consommation n'avait alors formulé aucune remarque.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.

<sup>2</sup> Arrêté royal concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

<sup>3</sup> CCE 2022-2130 Articles pyrotechniques.

Les modifications significatives apportées au projet d'arrêté royal à l'examen sont les suivantes :

- actuellement, certains articles pyrotechniques peuvent être achetés à partir de 12 ou 16 ans (article 265 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 et article 15 de l'arrêté royal du 20 octobre 2015). Les articles 2 et 5 de l'arrêté royal à l'examen veillent à harmoniser les limites d'âge à 18 ans ;
- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal à l'examen modifie l'article 260, 4° de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 et assoupli le régime de vente, en petites quantités, de cartouches pour outils ;
- l'article 3 de l'arrêté royal à l'examen remplace l'article 267 de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 et contient un assouplissement pour les garagistes en ce qui concerne les airbags et les prétensionneurs. Cet article supprime également une ancienne exception pour les forains qui n'est plus pertinente à ce jour.

## Avis

La CCS Consommation n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté royal à l'examen relatif aux diverses dispositions relatives à la détention et au commerce d'articles pyrotechniques et approuve donc le projet d'arrêté.